

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°13.418 du 30 juin 2008
dans l'affaire X/ e chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 mars 2008 par Monsieur X qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître M. VAN DER HASSELT loco Maître H. VAN NIJVERSEEL, avocates et Madame J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez apatride. Né et domicilié à Tbilissi, vous y auriez toujours vécu.

Lorsque la Géorgie est devenue indépendante, vous auriez entrepris sans succès des démarches pour obtenir la nationalité géorgienne. Alors que votre épouse et vos enfants auraient reçu la nationalité géorgienne, vous ne l'auriez pas obtenue, les autorités géorgiennes ayant refusé de vous délivrer un passeport du fait de vos origines ossètes.

En 2002, vous seriez entré dans une organisation de lutte contre la contrebande sous les ordres directs du président Shevarnadze.

En été 2003, lors d'un contrôle, vous auriez trouvé des marchandises de contrebande dans deux bus que vous contrôliez. Un policier vous aurait demandé par téléphone de ne pas verbaliser et de laisser partir les bus. Vous ne l'auriez pas entendu de cette oreille et vous auriez demandé aux chauffeurs de vous suivre jusqu'au siège de votre organisation. Ils auraient alors dû payer une amende.

En 2003, le Président Shevarnadze aurait dissous l'organisation où vous travailliez et vous auriez été licencié. Un jour, un policier impliqué dans le trafic de matériel électronique et qui était lié aux deux chauffeurs de bus que vous aviez arrêtés, vous aurait téléphoné pour vous donner un rendez-vous. A cause de l'amende qu'il avait dû payer en été 2003 à cause de vous, il vous aurait réclamé plus ou moins deux cent cinquante mille dollars; par ailleurs, il vous aurait dit détenir des copies de documents compromettants pour votre mère (documents dont vous possédiez les originaux) et vous aurait promis de vous les rendre si vous payiez la somme qu'il vous réclamait. Ces documents auraient surtout été compromettants pour l'ancien patron de votre mère, un certain Burdjanidze, travaillant au sein du Ministère des produits céréaliers. En effet, ces documents auraient comporté des informations falsifiées par Burdjanidze qui s'adonnait lui aussi à la contrebande. Votre mère, après avoir refusé de signer ces documents, aurait été licenciée. Elle aurait également refusé de les remettre à Burdjanidze et vous les auriez confiés avant de partir vivre à New-York.

Malgré les menaces du policier, vous ne lui auriez pas remis la somme réclamée. Vous auriez alors été arrêté par des individus cagoulés qui vous auraient emmené dans un bâtiment du Ministère de l'Intérieur où ils vous auraient sommé de leur verser les deux cent cinquante mille dollars. Vous leur auriez dit que vous ne possédiez pas cette somme et vous auriez été battu sévèrement durant les trois ou quatre jours de votre détention. Croyant que vous étiez mort, ils vous auraient abandonné non loin de Tbilissi. Une personne vous aurait secouru et vous auriez été hospitalisé.

Par la suite, vous auriez encore été arrêté et emmené au Ministère de l'Intérieur où vous auriez été détenu une journée toujours à cause de ces documents. Plus tard, vous auriez reçu la visite d'un ami, chef de l'inspection du fisc, qui vous aurait demandé de lui remettre les documents de votre mère. Vous n'auriez pas eu le temps de lui remettre ces documents car il aurait été arrêté de suite après sa visite en raison de sa volonté de faire arrêter Burdjanidze.

En janvier 2004, on aurait tenté de kidnapper votre enfant. Redoutant d'autres problèmes, vous auriez décidé de quitter la Géorgie.

En 2004, muni d'un faux passeport international, vous auriez fui votre pays pour vous rendre en Turquie où vous seriez resté un ou deux jours avant d'aller en Autriche. Là, vous n'auriez pas demandé l'asile et auriez été interpellé par la police. Votre (faux) passeport aurait été confisqué et au bout de deux ou trois jours, vous seriez allé en France via l'Italie. Vous y seriez resté un jour sans demander l'asile. Des policiers vous auraient contrôlé et auraient pris vos empreintes digitales. Ensuite (en avril 2004), vous vous seriez rendu en Suisse où vous n'auriez pas demandé l'asile; les autorités suisses vous auraient autorisé à rester quatre ou cinq mois sur le territoire helvétique puis vous auraient demandé de quitter le territoire. En janvier 2005, vous seriez alors allé aux Pays-Bas où vous auriez introduit une demande

d'asile. Les autorités hollandaises n'étant pas compétentes pour l'analyse de votre demande en vertu de la Convention de Dublin auraient décidé de vous renvoyer en France. A Tours, des Géorgiens qui vous auraient reconnu vous auraient détenu dans divers endroits. Exigeant que vous retourniez en Géorgie avec eux, ils auraient demandé aux autorités françaises qu'elles vous délivrent un document portant une identité fictive afin de vous permettre de retourner en Géorgie. Vous auriez réussi à vous enfuir et en septembre ou octobre 2005, vous seriez retourné en Suisse où vous auriez demandé l'asile. Ayant reçu une réponse négative, vous auriez décidé de vous rendre en Belgique via le Grand-Duché du Luxembourg. Là, vous auriez été arrêté et renvoyé en France. A peine arrivé en France, vous auriez pris le train pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 30/06/06. Craignant d'être atteint d'un cancer et désireux de retourner dans votre pays, vous auriez renoncé à la procédure d'asile le 28/05/07. Ayant appris par la suite que vous ne souffriez pas d'un cancer et que votre vie n'était pas en danger, vous auriez décidé de rester en Belgique. Vous y avez introduit une deuxième demande d'asile le 19/10/2007.

B. Motivation

Force est d'abord de constater la présence de contradictions entre votre récit au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (désormais noté CGRA) et les informations en notre possession.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA qu'outre votre demande en Belgique, vous aviez également demandé l'asile en Suisse et aux Pays-Bas. Vous avez précisé que jamais vous n'aviez demandé l'asile en France où vous ne désiriez aucunement résider parce que des Géorgiens vous avaient reconnu et vous avaient détenu quinze jours durant l'un de vos séjours dans ce pays (pp.10, 11, 12, 14, 16, 17, 19). Or, selon nos informations (documents joints au dossier), vous avez demandé l'asile en Autriche, aux Pays-Bas, au Luxembourg et en France; dans ce dernier pays, vous avez introduit à trois reprises une demande d'asile : le 13/04/04, le 09/12/04, le 23/09/05 et vous vous y êtes présenté sous de fausses identités : Gia Vazadze, né le 04/05/65 alias Ilo Loria, né le 24/10/69 alias Dato Macharashvili, né le 04/05/68, ressortissant géorgien alias Iura Gagiev, né le 30/08/68, ressortissant russe alias Chengelidze Mamouka, né le 04/10/68. Le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire de la République française nous a encore fait savoir que vous aviez la nationalité géorgienne. Confronté à ce qui précède, vous avez nié contre l'évidence, avoir demandé l'asile en France. Or, relevons que la personne qui demande l'asile est supposée faire confiance aux autorités auxquelles elle s'adresse. Le fait de vous être présenté aux autorités françaises sous une fausse identité et votre refus de reconnaître devant nous que vous avez effectivement demandé l'asile en France portent gravement atteinte à la crédibilité de l'entièreté de votre récit et n'est dès lors pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou avec l'existence d'un risque réel dans votre chef d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Tout ceci d'autant que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant d'attester des problèmes prétendument rencontrés en Géorgie.

Vous n'apportez pas davantage d'éléments permettant d'attester de votre identité ou de votre composition de famille (acte de mariage, acte de naissance de vos enfants par exemple, passeport international que vous devriez posséder selon nos informations).

Remarquons enfin qu'il n'est pas crédible que vous ayez été engagé dans un service de contrôle de contrebande dépendant directement du Président géorgien Shevarnadze sans avoir la nationalité géorgienne. Il n'est pas davantage crédible alors que vous dites avoir toujours vécu à Tbilissi, y avoir été domicilié et alors que vous affirmez que votre épouse comme vos enfants ont la nationalité géorgienne que cette nationalité vous ait été refusée du

seul fait de vos origines ossètes. Au vu de ce qui précède comme de ce qui suit, il n'y a aucune raison que vous ayez été frappé d'ostracisme par les autorités géorgiennes.

En effet, force est également de constater que selon nos informations, vous ne risquez aucunement d'être persécuté en cas de retour en Géorgie du fait de vos origines ossètes (cf. doc. joint). Les Ossètes ne sont pas persécutés en Géorgie. Située à Tbilissi, l'Association des Ossètes de Géorgie est l'organisation non gouvernementale la plus représentative de la communauté ossète de Géorgie et revendique plusieurs milliers de membres ou sympathisants. Tengiz Gagloev, président de cette ONG, a indiqué le 23/04/07 à nos services que malgré les tensions entre Tbilissi et Tskhinvali, il n'y a pas de problèmes particuliers visant des personnes d'origine ossète établie en Géorgie, hors Ossétie du Sud, dont à Tbilissi. Aucun des rapports consultés ne fait mention d'atteintes, motivées par des considérations ethniques, à l'encontre des personnes appartenant à la communauté ossète établies en Géorgie, hors de la région d'Ossétie du Sud et de son pourtour immédiat.

Enfin, relevons que votre renonciation à votre 1ère demande d'asile et votre demande de rapatriement volontaire vers la Géorgie, même si elle était motivée par la crainte dans votre chef d'être atteint d'un cancer, n'est cependant pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves telle que l'entend la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel dans votre chef d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. A ce titre, elle soutient que la décision entreprise est manifestement annulable et doit être annulée.
3. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire étant donné que les droits de l'homme ne sont pas respectés en Géorgie.

2. L'examen procédural de la demande

- 3.1. Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi, le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « 1° *confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires*».
2. Selon le second paragraphe de cette disposition, « *le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.* » Dans le cadre de ce contentieux spécifique, les articles 39/82 à 39/85 de la loi organisent une procédure en référé et prévoient notamment la suspension et la suspension en extrême urgence de la décision attaquée.
3. En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». Dans son dispositif, la partie requérante déclare en effet poursuivre simultanément l'annulation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié, deux mesures qui s'excluent mutuellement au sens des dispositions précitées. Elle ne fait par ailleurs valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] *que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (article 39/2, § 1^{er}, 2°, précité).
4. Toutefois, il ressort d'une lecture bienveillante des moyens de fait et de droit qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, alinéa 3 de la loi.
5. La partie défenderesse en termes de note d'observation considère que si le Conseil « devait estimer qu'une lecture bienveillante de l'ensemble de cette requête devrait lui permet (sic) de considérer qu'elle vise la réformation de la décision attaquée, la partie défenderesse tient à ce qu'il soit pris en compte que premièrement dans sa requête, la partie requérante se contente de pallier à l'absence de l'exposé des faits par le recours à la décision du CGRA alors que la même décision est critiquée par la partie requérante. » Le Conseil observe que loin de « pallier à l'absence de l'exposé des faits », la partie requérante propose dans sa requête un exposé des faits dont il importe peu de constater sa grande proximité avec le résumé des faits de l'acte attaqué. De plus, le Conseil remarque que ledit résumé des faits de l'acte attaqué n'a pas été contesté par la partie requérante. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse sur ce point.

4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit et plus particulièrement en raison des contradictions relevées entre ses propos et les informations objectives en possession de

la partie défenderesse concernant les précédentes demandes d'asile introduites par ce dernier en France et au Grand-duché de Luxembourg. En outre, la décision reproche au requérant l'absence d'éléments de preuve permettant d'attester des problèmes qu'il aurait rencontrés en Géorgie.

2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir ni son identité, ni la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement et adéquatement motivée.
4. Le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit, tel que la réalité des problèmes prétendument rencontrés en Géorgie ou l'existence de risques de persécution pour le requérant en raison de ses origines ethniques ossètes.
5. Par ailleurs, le Conseil se rallie au motif de la décision entreprise constatant que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations en possession du Commissariat général concernant le fait qu'il ait demandé l'asile en France sous une fausse identité et qu'il possède la nationalité géorgienne.
6. Dans sa requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffisent par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.
7. Le Conseil constate que les invraisemblances relevées dans la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

8. Le Conseil constate aussi que la partie requérante n'établit pas que le Commissaire général aurait violé les dispositions visées au moyen. Partant, la décision est adéquatement motivée.
9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
2. Le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se contente de souligner « qu'en Géorgie les droits de l'homme ne sont pas respectés ». Le Conseil estime que cette affirmation, nullement étayée, ne peut suffire à elle seule à fonder l'octroi de la protection subsidiaire.
3. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de ses propos, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.
4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente juin deux mille huit par :

,
Mme A. BIRAMANE .

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE

.